

13e ASSEMBLEE GENERALE (EXTRAORDINAIRE)

GENEVE, SUISSE - AVRIL 1977

Résolution No 434

Selon le paragraphe 5 de l'article XVII des Statuts révisés, il est décidé à l'unanimité: "que, au cours de la période transitoire suivant l'adoption des Statuts révisés, les organes actuels de l'UICN, établis aux termes des Statuts de 1972, deviennent les nouveaux organes: **le** Conseil exécutif et le Comité exécutif assument, aux termes des Statuts révisés, les fonctions respectivement du conseil et du bureau".